

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019200144

Dossier numéro : 2018-12-06/40

Titre

6 DECEMBRE 2018. - Extrait de l'arrêt n° 174/2018 du 6 décembre 2018 - (Numéro du rôle : 6711) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 22-01-2019 page : 7685

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation des articles 2 et 7 de la loi du 25 décembre 2016 " portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales ", introduit par l'ASBL " Ligue des Droits de l'Homme " et l'ASBL " Liga voor Mensenrechten ".

Par ces motifs,
la Cour

1. annule :

- l'article 39bis, § 3, du Code d'instruction criminelle, inséré par l'article 2 de la loi du 25 décembre 2016 " portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales ";

- l'article 13 de la loi du 25 décembre 2016 précitée;

- l'article 39bis du Code d'instruction criminelle, inséré par l'article 2 de la loi du 25 décembre 2016 précitée, en ce qu'il ne prévoit pas de disposition spécifique en vue de protéger le secret professionnel des médecins et des avocats;

2. maintient les effets produits par les dispositions annulées jusqu'à la date de la publication du présent arrêt au Moniteur belge;

3. sous réserve des interprétations mentionnées en B.15.2 et en B.22.2, rejette le recours pour le surplus.